Société immobilière Québec

Instructions aux Soumissionnaires

Construction

AVIS AUX LECTEURS

Les documents d'appel d'offres ont été révisés afin d'intégrer les modifications règlementaires visant l'obligation de l'Entrepreneur d'obtenir copie de l'attestation de Revenu Québec de la part de ses sous-entrepreneurs dont le contrat est de 25 000 $ ou plus, et d'en transmettre l'information à la Société. À cet effet, de nouvelles dispositions ont été introduites aux documents.

Toute violation aux dispositions de l'article 3.3 des « Conditions générales » (CG-2404) ou de l'article 4.2 des « Conditions générales » (CG-1000) constitue une infraction, le ministre du Revenu est chargé de son application.

Soyez également avisé, que ces nouvelles dispositions ont été introduites aux « Instructions aux soumissionnaires » visant lesdites infractions.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES 2

1.0 DÉFINITIONS 1

2.0 PRÉSÉANCE DE LA LOI ET DE LA RÉGLEMENTATION 1

3.0 RÈGLES RELATIVES À LA PRÉPARATION DE LA SOUMISSION 1

4.0 COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS 4

5.0 RÈGLES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION 4

6.0 ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC 6

7.0 RÈGLES RELATIVES AU RETRAIT ET À L'OUVERTURE DE LA SOUMISSION 7

8.0 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ 7

9.0 CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS 8

10.0 ANALYSE DES SOUMISSIONS 9

11.0 CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ 10

12.0 SIGNATURE DU CONTRAT 11

13.0 PLANS TELS QUE PROJET CONSTRUIT 12

14.0 POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION (CONTRATS SUPÉRIEURS À 10 000 $) 12

15.0 PRATIQUES ANTICONCURENTIELLES 12

1.0 DÉFINITIONS

Voir article « Définitions » des « Conditions générales ».

2.0 PRÉSÉANCE DE LA LOI ET DE LA RÉGLEMENTATION

Les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics et celles du Règlement sur les Contrats de travaux de construction des organismes publics s'appliquent aux Documents contractuels de la Société, sauf dans la mesure où elles y sont soustraites par le gouvernement; en cas d'incompatibilité entre une disposition des Documents contractuels et les textes législatifs, les textes législatifs prévalent.

3.0 RÈGLES RELATIVES À LA PRÉPARATION DE LA SOUMISSION

3.1 Examen des Documents contractuels

Le Soumissionnaire doit s'assurer que tous les Documents contractuels énumérés à la «Liste des documents transmis» lui sont bien parvenus. À moins d'avis écrit contraire de sa part, avant la date et l'heure limites de réception des Soumissions, il est présumé que le Soumissionnaire détient tous ces documents.

Il est de la responsabilité du Soumissionnaire de se renseigner sur l'objet et les exigences des Documents contractuels. S'il considère qu'il y a des ambiguïtés, des oublis, des contradictions au niveau des plans, devis et autres Documents contractuels ou, s'il a des doutes sur leur signification ou s'il désire obtenir des renseignements additionnels, il doit soumettre ses questions par écrit à la personne désignée à la «Liste des documents transmis» avant la date et l'heure limites de la réception des Soumissions.

De plus, si une clause des Documents contractuels cause préjudice à un Soumissionnaire, ce dernier doit en aviser la Société sans délai.

Par l'envoi de sa Soumission le Soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance des Documents contractuels et en accepte les clauses, charges et conditions.

3.2 Examen du site

Le Soumissionnaire doit procéder, à ses frais, à un examen attentif du site afin de se rendre compte de l'état des lieux, de la présence, le cas échéant, de contaminant ou de matière contaminée ou dangereuse, de la nature des travaux et des contraintes reliées à l'exécution du Contrat. Il doit notamment obtenir tous les renseignements utiles et vérifier toutes les conditions locales pouvant affecter l'exécution et le prix du Contrat.

Aucune réclamation n'est recevable pour une cause découlant du site eu égard à l'exécution du Contrat.

3.3 Prix de la Soumission

3.3.1 Redevances, droits de douane, permis

Le prix de la Soumission, doit être en dollars canadiens et inclure le coût de la main-d'œuvre, des matériaux, de l'équipement nécessaire à l'exécution du Contrat, les frais généraux, d'administration, les profits, de même que tous les frais et dépenses connexes à l'exécution du Contrat ou découlant des Documents contractuels, toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables et le cas échéant, les frais et droits de douane, permis, licences et redevances.

Le prix de la Soumission ne doit cependant pas comprendre de montant pour la taxe sur les produits et services (T.P.S.), non plus que la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), la Société immobilière du Québec étant exempte du paiement de ces taxes, le tout tel qu'il appert du certificat d'exemption décrit à l'article 3.3.2.

3.3.2 Certificat d'exemption

«DÉCLARATION AUX FINS DE L'EXEMPTION DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES»

«Ceci certifie que les biens ou les services désignés sont commandés ou achetés avec les deniers de la Couronne par la Société immobilière du Québec pour son utilisation propre et que, conséquemment, ils ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec ni à la taxe sur les produits et service.»

3.3.3 Documents contractuels

Le Soumissionnaire doit établir le prix de sa Soumission conformément aux exigences spécifiques contenues aux Documents contractuels notamment les plans et devis fournis par la Société. La plus basse Soumission est déterminée uniquement à partir de ce prix. Sont exclues toutes Soumissions comportant des restrictions ou conditions.

Cependant, des propositions alternatives peuvent en plus être présentées en autant qu'elles le sont sur un document séparé accompagnant le « Formulaire de soumission » dûment complété, et identifiées comme telles.

3.3.4 Politique d'achat

Le montant de la Soumission doit être déterminé à partir de produits québécois ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, de produits du Québec ou d'un territoire visé par cet accord, tels que spécifiés aux plans et devis.

Dans le cas où il existe un minimum de deux (2) produits d'une telle origine, aucune équivalence non québécoise ou non visé par un accord intergouvernemental n'est acceptée.

S'il n'existe pas un minimum de deux (2) produits d'une telle origine, il est loisible au Soumissionnaire de proposer des équivalences en annexe au « Formulaire de soumission » en identifiant le produit équivalent de même que l'économie réalisable incluant le coût des matériaux et des travaux impliqués.

- Ne seront considérées que les équivalences proposées par le plus bas Soumissionnaire, suite à l'ouverture des Soumissions.

- La Société doit être en mesure d'approuver une substitution lors de l'analyse de la Soumission du plus bas Soumissionnaire ou, le cas échéant, avant la signature du Contrat.

- Cette substitution devra se traduire pour la Société par une économie nette d'au moins dix pour cent (10 %) du coût du produit d'origine conforme (coûts des matériaux et des travaux).

Après la signature du Contrat, aucun produit québécois ou d'un territoire visé par un accord intergouvernemental ne peut faire l'objet d'une substitution par un produit d'une autre origine.

Le Soumissionnaire doit, sur demande et avec pièces justificatives à l'appui, démontrer à la Société la valeur ou la teneur des produits du Québec ou d'un territoire visé par un accord intergouvernemental.

En cas de défaut du Soumissionnaire, la Société peut exiger soit que le produit soit enlevé et remplacé par un produit conforme, aux frais du Soumissionnaire, soit que le Soumissionnaire remette à la Société un montant équivalent à vingt pour cent (20 %) du prix estimé par le professionnel concerné auquel cas le Soumissionnaire autorise la Société à opérer compensation à même les sommes dues ou à être dues, le tout sans préjudice à tout autre droit et recours de la Société.

3.3.5 Sous-traitants

Le Soumissionnaire étant seul responsable vis-à-vis la Société de l'exécution et de la coordination de l'ensemble des travaux à effectuer, il lui appartient, afin de produire un travail complet, de procéder à la vérification des Soumissions de ses sous-traitants et de s'assurer qu'elles répondent aux exigences de l'ensemble des Documents contractuels.

Le Soumissionnaire est tenu de n'engager que des sous-traitants ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans un territoire visé par cet accord. L'établissement doit comporter des installations permanentes et le personnel qualifié pour exécuter les travaux qui font l'objet du mandat, à moins que, pour une spécialité particulière, le Soumissionnaire fasse la preuve, avant la signature du Contrat et à la satisfaction de la Société, qu'il n'existe pas au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans un territoire visé par cet accord, de sous-traitants dans cette spécialité; dans le cas où le Soumissionnaire ne peut faire la preuve requise à la satisfaction de la Société ou néglige de le faire, cette dernière peut exiger en tout temps que le Soumissionnaire choisisse un sous-traitant conforme sans changer le prix de sa Soumission.

En cas de défaut du Soumissionnaire, ce dernier fait remise à la Société d'un montant équivalent à vingt pour cent (20 %) du prix estimé par le professionnel concerné et autorise la Société à opérer compensation à même les sommes dues ou à être dues, le tout sans préjudice à tout autre droit et recours de la Société.

3.4 Langue officielle

La Soumission et tous les documents relatifs au Contrat y compris les Contrats qui s'y rattachent en sous-traitance, doivent être rédigés en français.

3.5 Addenda

Tout addenda émis par la Société fait partie intégrante des Documents contractuels et doit être transmis aux Soumissionnaires à qui ont été expédiés les documents d'appels d'offres. Si l'addenda ne peut être transmis au moins sept (7) jours avant la date limite pour la réception des Soumissions, la date de clôture est reportée en conséquence, à moins que l'addenda n'apporte que des précisions ou corrections sans incidence prévisible sur le prix des Soumissions.

4.0 COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

La collecte et l'utilisation des renseignements personnels et confidentiels s'effectueront dans le cadre de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès », et sous réserve des exceptions qui y sont prévues.

Aux fins de l'évaluation et de la validation des soumissions soumises dans le cadre de cet appel d'offres, des renseignements personnels et confidentiels peuvent être recueillis et transmis par le soumissionnaire tels que certains renseignements d'affaires. Lorsque de tels renseignements sont transmis, ils sont accessibles au personnel concerné de la Direction coordination contractuelle et ressources matérielles et aux représentants autorisés de la SIQ.

Une fois le contrat adjugé, lorsque des renseignements personnels et confidentiels sont recueillis, ces renseignements sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux parties.

La personne concernée par un renseignement personnel détenu par la SIQ peut y avoir accès et le faire rectifier, le cas échéant.

5.0 RÈGLES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

5.1 Présentation de la Soumission

La Soumission doit être présentée sur le « Formulaire de soumission » de la Société ou sa reproduction exacte.

Le prix de la Soumission est inscrit en chiffres et en lettres à l'endroit approprié sur le « Formulaire de soumission », lequel document doit être dactylographié ou rempli en lettres moulées et être signé par la ou les personnes autorisées.

En cas de divergence ou d'ambiguïté entre les montants inscrits en chiffres et en lettres, celui inscrit en lettres est retenu. Toute rature ou correction est paraphée par le ou les signataires de la Soumission.

5.2 Garantie de soumission (Lorsque requis aux «Instructions complémentaires»)

La Soumission doit être accompagnée d'une garantie de soumission correspondant à dix pour cent (10%) du montant de la Soumission. Cette garantie de soumission doit être valide pour la période de validité de la Soumission et être présentée sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

5.2.1 sous forme de cautionnement émis par une Institution financière et répondant aux exigences du formulaire « Cautionnement de soumission » de la Société;

5.2.2 sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, de lettre de garantie irrévocable émise par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne et conforme aux dispositions du formulaire «Lettre de garantie irrévocable» de la Société ou d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire visé par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

Lorsque la garantie de soumission est présentée sous une forme autre qu'un « Cautionnement de soumission », elle peut servir de garantie d'exécution et de garantie d'obligation pour gages, matériaux et services, en tout ou en partie selon le cas.

5.3 Remise de la Soumission

Lorsqu'une enveloppe préadressée est fournie à cette fin par la Société, le Soumissionnaire inscrit à la face même de celle-ci, le nom ou la raison sociale sous lequel il fait affaires de même que la date et l'heure limites de réception des Soumissions.

Il place dans cette enveloppe le « Formulaire de soumission », le formulaire « *Attestation relative à la probité du soumissionnaire* » dûment signés, l'« *Attestation de Revenu Québec*» émise par l'Agence du Revenu du Québec ou le formulaire « Absence d'établissement au Québec », s'il n'a pas d'établissement au Québec et tout autre document spécifié dans les «Instructions complémentaires».

Il scelle l'enveloppe et l'envoie à l'adresse indiquée sur celle-ci ou la présente lui-même au comptoir de réception des Soumissions de la Société de façon à ce qu'elle soit reçue avant la date et l'heure limites de réception des Soumissions.

Si le Soumissionnaire emploie une enveloppe autre que celle fournie à cette fin par la Société, il doit indiquer à la face même de l'enveloppe, le mot « SOUMISSION », l'adresse de retour de la Soumission à la Société, ainsi que les informations permettant d'identifier correctement le dossier d'appel d'offres de la Société. Lorsque le Soumissionnaire se procure les Documents contractuels via la firme responsable du système électronique d'appel d'offres, il doit s'assurer que les informations mentionnées précédemment apparaissent sur son enveloppe.

Malgré l'obligation de certains Soumissionnaires de déposer leur prix au «Bureau des Soumissions déposées du Québec», ils doivent présenter leur Soumission conformément aux présentes instructions.

Dans tous les cas, la Société n'est aucunement responsable du transport et de l'acheminement de la Soumission et le Soumissionnaire doit s'assurer lui-même que sa Soumission est reçue au comptoir de réception des Soumissions de la Société à l'adresse spécifiée avant la date et l'heure limites de réception des Soumissions.

5.4 Période de validité de la Soumission

La Soumission est valide durant quarante-cinq (45) jours à compter de la date limite de réception des Soumissions; cette période peut être prolongée s'il y a entente entre les parties.

5.5 Bordereau de soumission

Le Soumissionnaire inscrit les prix, les taux et les coûts de la Soumission en chiffres aux endroits appropriés sur le « Bordereau de soumission » et effectue les calculs requis. Toute rature ou correction est paraphée par le ou les signataires de la Soumission.

5.6 Formulaire de soumission

Le montant que le Soumissionnaire doit inscrire sur le « Formulaire de soumission » correspond au montant indiqué à la ligne « Grand total » du « Bordereau de soumission ».

5.7 Enveloppe scellée

Le formulaire de soumission dûment complété et signé ainsi que le « Bordereau de soumission » et garantie de soumission dûment complétés doivent être placés dans l'enveloppe de Soumission.

5.8 Accréditation ISO 9001 :2000 (Lorsque requis aux «Instructions complémentaires»)

L'appel d'offres s'adresse exclusivement aux Soumissionnaires qui sont titulaires, lors de la clôture de l'appel d'offres, d'un certificat d'enregistrement ISO 9001 :2000 délivré par un registraire accrédité par le Conseil Canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel le Soumissionnaire concerné possède un système qualité qui couvre la spécialité des travaux visée au présent appel d'offres.

Cette exigence est une condition essentielle à la conformité de la Soumission. L'exigence d'être titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001 :2000 s'applique à l'égard de tout fournisseur ou personne qui compose le Soumissionnaire (consortium).

Dans les Documents contractuels y compris le Contrat, toute référence à une norme ISO notamment les anciennes normes ISO 9001, ISO 9002 et ISO 9003 selon la version 1994, signifie aux fins du présent appel d'offres la norme ISO 9001 :2000 qui représente depuis le 15 décembre 2003 les exigences réglementant l'enregistrement des systèmes de management de la qualité (SMQ). La présente clause complète toute autre disposition des Documents contractuels y compris le Contrat, mais a préséance sur ceux-ci en cas de contradiction.

5.8.1 Copie du certificat

Les Soumissionnaires doivent remettre une copie du certificat d'enregistrement ISO 9001 :2000 avec leur Soumission.

5.9 Documents confidentiels

Le contenu des présents Documents contractuels est confidentiel. Tout Soumissionnaire qui reçoit ou détient les présents Documents contractuels s'engage à n'en dévoiler l'information que pour les besoins de l'élaboration éventuelle de sa Soumission.

6.0 ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ ou plus transmettre à la Société immobilière du Québec, avec sa soumission, une attestation délivrée par l'Agence du Revenu du Québec, laquelle ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ni après ces date et heure.

Cette attestation indique qu'à sa date de délivrance, le Soumissionnaire a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Tout soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales

de bureau, doit, en lieu et place d'une telle attestation, remplir et signer le formulaire « Absence d'établissement au Québec » F-5010 et le présenter avec sa soumission, lorsqu'un accord est applicable.

Infractions

Un Soumissionnaire ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec contenant des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou qui déclare faussement qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions de l'alinéa précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amène à y contrevenir.

7.0 RÈGLES RELATIVES AU RETRAIT ET À L'OUVERTURE DE LA SOUMISSION

7.1 Retrait de la Soumission

Le Soumissionnaire peut retirer sa Soumission en se présentant lui-même à l'adresse indiquée pour la remise des Soumissions ou par lettre recommandée, en tout temps avant la date et l'heure limites de réception des Soumissions, sans pour cela aliéner son droit d'en présenter une nouvelle à l'intérieur du même délai.

7.2 Ouverture des Soumissions

L'ouverture des Soumissions doit se faire à l'expiration du délai fixé pour la réception de celles-ci.

Les Soumissions reçues sont ouvertes publiquement par un représentant du propriétaire en présence d'un témoin. Lorsque la réception ou l'ouverture des Soumissions ne peut avoir lieu à l'endroit prévu, à la date ou à l'heure limites fixées à l'appel d'offres, un avis doit être donné aux Entrepreneurs à qui les documents ont été transmis, les informant des changements.

La Société rend disponible, dans les 4 jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres.

8.0 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Tout soumissionnaire doit:

a) posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires;

b) avoir au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

c) de même que ses administrateurs, au cours des cinq années précédant la date d'ouverture des soumissions, **ne pas** avoir été déclarés coupables d'une infraction à la ***Loi fédérale sur la concurrence*** (L.R., 1985, ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, ou s'ils ont été déclarés coupables, avoir obtenu un pardon pour cette infraction;

d) présenter avec sa soumission le formulaire « Attestation relative à la probité du soumissionnaire» F-5001 dûment rempli et signé par une personne autorisée. Ce formulaire doit être celui de la Société ou contenir les mêmes dispositions. À défaut

d'avoir déposé avec sa soumission le formulaire prescrit, celui-ci devra être présenté après le dépôt de la soumission dans les cinq (5) jours suivant une demande de la SIQ;

e) pour les contrats de 25,000$ et plus, incluant toute période de renouvellement, avoir un établissement au Québec et détenir, au moment de déposer sa soumission, une attestation délivrée par l'Agence du Revenu du Québec, laquelle ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ni après ces date et heure. À défaut d'avoir déposé avec sa soumission une telle attestation, celle-ci devra être présentée après le dépôt de la soumission dans les cinq (5) jours suivant une demande de la SIQ;

f) pour les contrats de 25,000$ et plus, pour lesquels un accord est applicable et s'il n'a pas d'établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, présenter, avec sa soumission, le formulaire « Absence d'établissement au Québec » (F-5010), dûment rempli et signé par une personne autorisée. À défaut d'avoir déposé avec sa soumission le formulaire prescrit, celui-ci devra être présenté après le dépôt de la soumission dans les cinq (5) jours suivant une demande de la SIQ;

g) satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres;

Le défaut d'un Soumissionnaire de respecter l'une ou l'autre de ces conditions le rend inadmissible, sous réserve de fournir, dans les cinq (5) jours d'une demande de la SIQ, tout document requis aux paragraphes d),e) et f) du présent article.

9.0 CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS

Toute soumission doit être présentée conformément aux documents contractuels.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'un ou l'autre des défauts suivants entraîne le rejet automatique de la soumission :

a) l'absence du «Formulaire de soumission» ou de tout bordereau de soumission le cas échéant, ou de leur reproduction exacte

b) l'absence de la garantie de soumission lorsque requise ou la présentation d'une garantie ne respectant pas la forme et les conditions exigées;

c) l'absence de signature de la ou des personnes autorisées sur un document devant être signé;

d) toutes ratures ou corrections apportés aux prix soumis et non paraphées par la ou les personnes autorisées;

e) toute soumission conditionnelle ou restrictive;

f) le non-respect de l'endroit prévu, de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions;

g) toute soumission présentée par un soumissionnaire non-invité dans le cas d'un appel d'offres sur invitation;

h) la soumission doit être rédigée en français;

i) le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission.

Tout autre défaut ou omission à la soumission doit être corrigé à la satisfaction de la Société dans un délai de cinq (5) jours ouvrables d'une telle demande. Lesdites corrections ne peuvent modifier le prix de la soumission.

Le soumissionnaire ne peut prendre avantage du fait qu'il n'a pas respecté une exigence des documents de soumission ou qu'il a négligé d'apporter à la satisfaction de la Société une correction demandée pour se retirer ou se démettre de sa soumission.

10.0 ANALYSE DES SOUMISSIONS

10.1 La Société procède à l'examen des Soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des Soumissionnaires et la conformité de leur Soumission.

En cas d'égalité des résultats à la suite de l'appel d'offres, le contrat est adjugé par tirage au sort.

10.1.1 Soumission à prix forfaitaire

Lorsque la Soumission est uniquement à prix forfaitaire, le prix inscrit sur le « Formulaire de soumission » sert à déterminer la plus basse Soumission conforme.

10.1.2 Soumission à prix global

Lorsque la Soumission est à prix global et qu'il y a divergence entre le montant inscrit sur le formulaire de soumission et le montant global inscrit sur le « Bordereau de soumission », ce dernier sert à déterminer la plus basse Soumission conforme.

Toutefois, la Société corrige les erreurs de calcul de la plus basse Soumission s'il en est et, le cas échéant, ajoute un taux ou prix unitaire s'il n'a pas d'incidence sur le prix global. Cependant, ces corrections ne peuvent avoir pour effet de modifier un prix unitaire ou un prix forfaitaire soumis.

Ces corrections se font selon les modalités suivantes:

a) si le prix global demeure moins élevé que celui de la deuxième plus basse Soumission conforme, le prix corrigé est retenu;

b) si le prix global devient plus élevé que celui du deuxième plus bas Soumissionnaire conforme, ce dernier devient le plus bas Soumissionnaire conforme et il fait l'objet du même processus de vérification.

10.2 Réserve

La Société n'est tenue d'accepter ni la plus basse, ni aucune des Soumissions reçues.

À cet égard, le Soumissionnaire accepte que la Société se réserve le droit de ne pas adjuger un Contrat à un Soumissionnaire qui, au cours des deux (2) ans précédant l'appel d'offres :

a) a fait défaut de donner suite à sa Soumission dans le cadre d'un appel d'offres de la Société;

ou

b) a fait l'objet d'une résiliation d'un Contrat par la Société;

ou

c) a fait l'objet d'un (1) rapport de rendement insatisfaisant de la Société.

Aucun recours n'est recevable contre la Société pour quelque cause découlant de la préparation, la présentation ou la réception de la Soumission.

10.3 Retour de la garantie (Lorsque requis aux « Instructions complémentaires »)

Les garanties de soumission, sauf celle des deux (2) plus bas Soumissionnaires ayant présenté les plus basses Soumissions, sont retournées le plus tôt possible après l'ouverture des Soumissions.

La garantie de soumission de l'adjudicataire lui est remise en échange des garanties d'exécution et des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services. La garantie de l'autre Soumissionnaire lui est retournée après la signature du Contrat.

10.4 Consentement

Tout Soumissionnaire consent, à ce que les renseignements suivants puissent être divulgués à quiconque en fait la demande *:*

- son nom que sa Soumission soit retenue ou non;
- le prix total de la Soumission et les taux soumis, sous réserve de vérification ultérieure;
- si sa Soumission était jugée non conforme, son nom, avec mention du fait que sa Soumission a été jugée non conforme et les éléments spécifiques de non-conformité.

11.0 CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ

Il est essentiel, autant pour l'octroi que pour l'exécution du Contrat, que le Soumissionnaire, ses administrateurs et officiers, ainsi que le personnel du Soumissionnaire intéressé, rencontrent en tout temps, les exigences des ministères et organismes occupant les lieux ainsi que celles de la Sûreté du Québec en matière de confidentialité et de sécurité.

À cet effet, le Soumissionnaire consent à ce que les enquêtes et vérifications jugées appropriées soient effectuées par les autorités compétentes à l'égard de toute personne faisant partie ou œuvrant au sein du Soumissionnaire et plus particulièrement les personnes affectées à la réalisation du Contrat. Pour ce faire, le Soumissionnaire s'engage à fournir toute information utile aux fins de telles vérifications ainsi que, le cas échéant, à obtenir le consentement des personnes sujettes à ces vérifications.

De plus, le Soumissionnaire reconnaît et accepte que la Société puisse, à la suite des vérifications, enquêtes et recommandations des autorités compétentes, ne pas considérer sa Soumission ou, le cas échéant, résilier le Contrat, sans autre avis ni délai.

En cas de rejet de la Soumission ou de résiliation unilatérale du Contrat par la Société immobilière du Québec pour manquement à l'une ou l'autre des exigences susmentionnées, seuls les services déjà rendus ou les dépenses déjà engagées par le Soumissionnaire à la date de la résiliation seront exigibles. Dans un tel cas, le Soumissionnaire renonce à exercer tout recours et toute réclamation relatifs aux conséquences ou dommages pouvant résulter du rejet de la Soumission ou de la résiliation du Contrat pour un des motifs prévus à la présente clause.

12.0 SIGNATURE DU CONTRAT

12.1 Renseignements additionnels et ventilation complète du prix de la Soumission

Le plus bas Soumissionnaire doit fournir par écrit, avant l'adjudication du Contrat, tous renseignements requis par la Société ainsi qu'une ventilation complète du prix de sa Soumission suivant une répartition que la Société a elle-même établie et le total des montants indiqués à cette ventilation doit être égale au prix global inscrit sur le « Formulaire de soumission ».

La Société peut requérir de tout autre Soumissionnaire une telle ventilation du prix de leur Soumission.

12.2 Adjudication du Contrat

12.2.1 Engagement de la Société

Après analyse des documents fournis par les Soumissionnaires, si la Société poursuit le projet, elle invite le Soumissionnaire retenu à fournir les assurances et garanties applicables et, le cas échéant, à signer le Contrat.

Seule, la signature du Contrat par la Société constitue son engagement envers ce Soumissionnaire et rescinde tous pourparlers ou autre accord intervenu antérieurement.

Le Soumissionnaire invité doit fournir, conformément aux Documents contractuels, les documents suivants dûment complétés et signés:

- copie conforme d'une police d'assurance responsabilité civile générale pour dommages corporels et dommages matériels;
- copie du document intitulé «Avenant à la police de responsabilité civile»;
- copie conforme d'une police d'assurance multirisque des chantiers, formule globale lorsque requis aux Instructions complémentaires;
- copie du document intitulé «Avenant à la police d'assurance des chantiers»;
- lorsque requises, les garanties d'exécution et des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services selon les modalités prévues aux «Conditions générales»;
- tout autre document spécifiquement requis pour la signature du Contrat.

Le Soumissionnaire invité doit se présenter à la date et l'heure qui lui sont signifiées et fournir les documents requis.

12.3 Défaut du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire en défaut de donner suite à sa Soumission notamment par le défaut de signer un Contrat conforme à sa Soumission ou de fournir les garanties requises dans les quinze (15) jours d'une telle demande, est redevable envers la Société d'une somme d'argent représentant la différence entre le montant de sa Soumission et celui de la Soumission subséquemment retenue.

Lorsque requise, la garantie de soumission sert alors au paiement en tout ou en partie, selon le cas, de cette obligation, le tout sous réserve des droits et recours de la Société.

13.0 PLANS TELS QUE PROJET CONSTRUIT

Après la réception avec réserves des travaux, le Soumissionnaire doit transcrire sur une copie propre des derniers plans émis (toutes disciplines) tous les changements survenus après l'appel d'offres. Y apposer la mention « Certifié tel que construit » et la signature du responsable des travaux. Remettre cette copie à la Société dans le délai indiqué par le chargé de projets.

14.0 POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION (CONTRATS SUPÉRIEURS À 10 000 $)

Tout Entrepreneur ayant un établissement au Québec et ayant cinquante (50) employés ou plus au Québec depuis au moins six (6) mois, est assujetti au point 22 de la Politique et il doit, avant l'adjudication du Contrat, fournir :

- soit une attestation d'inscription délivrée par l'Office de la langue française depuis moins de trente (30) mois;
- soit une attestation d'application à un programme de francisation;
- soit un certificat de francisation conforme.

Aucun contrat ne peut être signé avec un Entrepreneur dont le nom apparaît sur la liste des entreprises non conformes établie par l'Office de la langue française. Pour tout renseignement complémentaire, communiquer avec l'Office de la langue française.

15.0 PRATIQUES ANTICONCURENTIELLES

Le Soumissionnaire, du seul fait du dépôt de sa Soumission, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la loi fédérale sur la concurrence (chap.C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel, le fait de participer à un truquage des soumissions, à savoir:

- l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres ou à en retirer une qui a été présentée dans le cadre d'un tel appel d'offres;
- la présentation, en réponse à un appel d'offres, de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires;

lorsque l'accord ou l'arrangement n'est pas porté à la connaissance de l'organisme public, au plus tard au moment de la présentation ou du retrait de la soumission par une des parties à cet accord ou arrangement.

Le présent article ne s'applique pas à un accord, un arrangement ou une soumission intervenu exclusivement entre des personnes morales qui, considérées individuellement, sont des affiliées de chacune des autres personnes morales en question.

Par le dépôt du formulaire « Attestation relative à la probité du soumissionnaire », rempli et signé, le Soumissionnaire déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la loi précitée, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent, sauf en ce qui concerne la conclusion éventuelle d'un contrat de sous-traitance, notamment quant aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une Soumission ainsi qu'à la présentation d'une Soumission

qui, volontairement, ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres. Le soumissionnaire déclare également que ni lui, ni une personne qui lui est liée, n'ont été déclarés coupables dans les cinq années précédant la date de présentation de la soumission, d'un acte criminel ou d'une infraction énoncés au point 9 de l'Attestation.

Le truquage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un truquage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines.